



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

Le 13 octobre 2023

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Docteure Catherine Zahn  
Sous-ministre de la Santé  
College Park, 5<sup>e</sup> étage  
777, rue Bay  
Toronto ON M7A 2J3

**Objet : Projet de règlement en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* concernant les pénalités administratives**

Madame la Sous-Ministre,

J'aimerais réitérer mon appui au projet de règlement en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* concernant les pénalités administratives (le « projet de règlement ») qui a été publié récemment dans la *Gazette de l'Ontario*<sup>1</sup>. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) se réjouit de la volonté du gouvernement de mettre en place de nouveaux outils réglementaires qui renforceront la confiance du public dans le système de santé.

L'Assemblée législative a adopté les dispositions de la LPRPS relatives aux pénalités administratives en mars 2020. Cependant, en l'absence du projet de règlement, la population ontarienne n'a pas encore la certitude que les atteintes graves à la vie privée dans le système de santé peuvent être et seront sanctionnées comme il se doit. La finalisation du projet de règlement et son entrée en vigueur permettront à mon bureau d'imposer des pénalités administratives en cas de contravention grave à la LPRPS. L'ajout de ce pouvoir à nos outils d'application de la loi renforcera notre capacité à favoriser le respect de la LPRPS et à faire en sorte que personne ne tire un bénéfice pécuniaire des contraventions à la LPRPS.

Au CIPVP, nous nous efforçons de renforcer la confiance dans le système de santé en fournissant des lignes directrices qui valorisent les droits de la population ontarienne en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information dans le cadre de leurs contacts quotidiens avec les fournisseurs de soins de santé. Nous favorisons également la confiance du public en éclairant et en réglementant les utilisations novatrices et respectueuses de la vie privée des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche et d'analyse, pour le bien public. Pour que nous puissions instaurer et maintenir cette confiance, les Ontariennes et les Ontariens doivent avoir la certitude que les atteintes à la vie privée et les limitations d'accès qui les touchent, eux et leur famille, seront sanctionnées de manière proportionnelle, en fonction de leur gravité. Les pénalités administratives constitueront un nouvel outil important d'application de la loi qui permettra au CIPVP, en tant qu'organisme de réglementation moderne et efficace, d'assurer une application

---

<sup>1</sup> Voir la [Gazette de l'Ontario, vol. 156-21](#), pages 999-1002. Un avis du projet de règlement a également été publié dans le Registre de la réglementation de l'Ontario ([projet n° 23-HLTC043](#)).



2 Bloor Street East  
Suite 1400  
Toronto, Ontario  
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est  
Bureau 1400  
Toronto (Ontario)  
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333  
1 800 387-0073  
ATS : 416 325-7539  
Web : [www.cipvp.ca](http://www.cipvp.ca)

plus souple, plus équilibrée et plus efficace de la LPRPS, sans avoir à engager des procédures judiciaires longues et coûteuses.

Pour choisir l'outil d'application de la loi auquel recourir en réponse à une contravention, le CIPVP entend s'appuyer sur les principes et la philosophie d'une « culture d'équité ». La figure ci-jointe illustre comment le CIPVP tiendrait compte des critères énumérés dans le projet de règlement pour établir le montant de la pénalité administrative, et aussi comment ces pénalités s'inséreraient dans l'ensemble d'interventions réglementaires progressives utilisées en réponse aux contraventions à la LPRPS. Nous reconnaissons que la grande majorité des dépositaires de renseignements sur la santé de l'Ontario sont très soucieux de protéger les renseignements personnels sur la santé, et qu'ils sont disposés à assumer la responsabilité de leurs erreurs et à les corriger, le cas échéant. Dans bien des cas, de l'information, de l'orientation, un règlement à l'amiable et la recommandation de mesures correctives suffisent en cas d'erreurs et de contraventions involontaires. Dans les cas plus graves qui le justifient, des mesures plus strictes pourraient s'imposer, notamment des ordonnances exécutoires avec ou sans pénalités administratives, ou le renvoi au procureur général afin d'intenter des poursuites. Nous croyons que dans les quelques cas où une pénalité administrative pourrait être justifiée, les critères énoncés dans le projet de règlement prennent bien en compte les principaux facteurs à envisager pour établir le montant de la pénalité.

Le CIPVP salue également la souplesse qui lui est accordée et qui lui permettra, en vertu du projet de règlement, d'imposer des pénalités pouvant atteindre un maximum de 50 000 \$ pour une personne physique et de 500 000 \$ pour une personne morale. Le montant de la pénalité reposerait sur les faits de l'affaire, et la pénalité ne serait pas imposée à des fins punitives. En indiquant que le montant « ne doit pas être supérieur » à ces sommes, le projet de règlement n'oblige pas d'imposer le montant maximum dans chaque cas; une pénalité inférieure au maximum pourrait se révéler appropriée dans nombre de situations. En revanche, il est possible d'imposer une pénalité supérieure au montant maximum si cela s'impose pour éviter qu'une personne ne tire un bénéfice pécuniaire d'une contravention, par exemple, en procédant à la vente non autorisée de renseignements personnels ou en exploitant un rançongiciel.

En conclusion, nous sommes ravis d'apporter notre soutien au projet de règlement. Nous sommes convaincus qu'il établit un juste équilibre entre les facteurs à envisager, le montant d'une éventuelle pénalité pécuniaire et la possibilité d'empêcher que l'on tire un avantage indu d'atteintes à la vie privée.

Par souci de transparence envers la population de l'Ontario, nous comptons publier la présente lettre dans notre site Web.

Veillez agréer, Madame la Sous-Ministre, mes salutations les plus cordiales.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a large, stylized initial 'K' and a long horizontal flourish underneath.

Patricia Kosseim

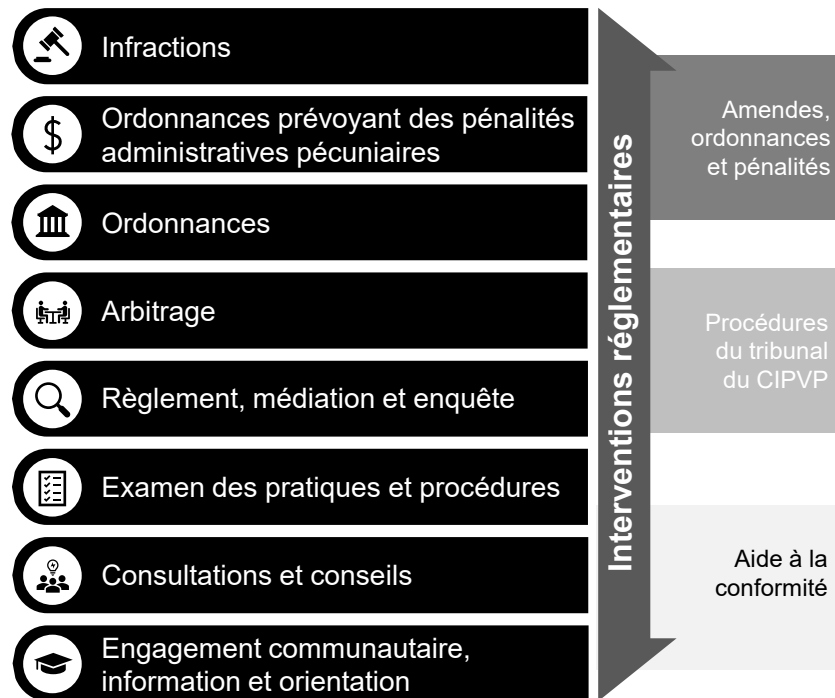
- c. c. Michael Hillmer, sous-ministre adjoint, Division des stratégies relatives au numérique et à l'analytique  
Christine Sham, directrice des stratégies et des politiques de gestion de l'information  
Kishan Kandukur, chef, Direction des stratégies et des politiques de gestion de l'information
  
- p. j. Figure – Critères d'imposition d'une pénalité administrative, compte tenu des autres outils réglementaires du CIPVP

Figure – Critères d'imposition d'une pénalité administrative, compte tenu des autres outils réglementaires du CIPVP

### Critères d'imposition d'une pénalité administrative



### Outils réglementaires



Remarque : La partie gauche de ce diagramme est une illustration simplifiée des critères dont le CIPVP tiendrait compte pour établir le montant de la pénalité administrative conformément au projet de règlement. La partie de droite montre où s'inséreraient les pénalités administratives dans la gamme d'interventions réglementaires progressives auxquelles recourt le CIPVP en cas de contravention à la LPRPS, selon la gravité, le niveau de risque et la possibilité de règlement, entre autres facteurs. Ce diagramme ne comprend pas tous les outils réglementaires dont pourrait disposer le CIPVP, et tous les outils indiqués ne peuvent pas être utilisés dans toutes les situations.

### PRINCIPES DIRECTEURS

Proportionnel

Axé sur les résultats

Pertinent

Transparent

Axé sur les risques

Comptable

Novateur

Validé

